

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

22 octobre 2010

---

**LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2011 - (n° 2854)**

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

**AMENDEMENT****N° 93**

présenté par  
M. Bur, rapporteur  
au nom de la commission des affaires sociales,  
pour les recettes et l'équilibre général

-----  
**ARTICLE 12**

Après l'alinéa 26, insérer l'alinéa suivant :

« I°*bis*. – Le deuxième alinéa du IV de l'article L. 241-18 du même code est complété par les mots : « et à la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales ». »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Alors que la condition que l'employeur soit à jour de ses cotisations et contributions sociales est exigée pour le bénéfice de la plupart des exonérations ciblées, elle ne l'est pas pour le bénéfice de la déduction forfaitaire de cotisations patronales au titre des heures supplémentaires. Le présent amendement vise donc à introduire cette condition, suivant l'une des recommandations formulées par la mission d'information commune des commissions des affaires sociales et des finances de l'Assemblée nationale dans son rapport de juin 2008 sur les exonérations de cotisations sociales.